
PREAMBULE

Ce contrat est une convention d'assurance passée entre l'assuré et la Société. Il se matérialise par :

> Les conditions générales : Ce sont les textes qui définissent les garanties, leurs limites, leurs exclusions, les engagements réciproques des parties, en tenant compte des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

> Les conditions particulières : C'est le document qui précise notamment

- Les nom et adresse de la personne physique ou morale qui souscrit ;
- La situation où s'exerce la garantie ;
- Les caractéristiques du risque ;
- Les garanties souscrites et le montant des capitaux ;
- La durée du contrat et sa date d'effet ;
- La prime à payer, le montant de(s) franchise(s) et éventuellement les surprimes et majorations.

> Eventuellement les clauses annexes.

Il repose sur les déclarations de l'assuré et celles éventuellement du souscripteur, s'il s'agit d'une tierce personne. Le contrat n'a d'effet qu'après sa signature par les parties et qu'après paiement de la première prime.

SOMMAIRE**BASE JURIDIQUE**

I - Objet et étendue du contrat	Article 1 : Objet de l'assurance Article 2 : Principaux modes d'assurances Article 3 : Risques exclus dans tous les cas. Article 4 : Risques exclus à moins de stipulation contraire Article 5 : Marchandises exclues à moins de stipulation contraire Article 6 : Clause du titre de transport
II - Temps et lieu des risques assurés	Article 7 : Durée de la garantie Article 8 : Cessation anticipée de la garantie
III - Formation et durée du contrat	Article 9 : Prise d'effet du contrat Article 10 : Risques non commencés dans les deux mois
IV - Nullité et résiliation	Article 11 : Nullité et résiliation
V - Valeurs Assurées	Article 12 : Valeur déclarée
IV - Obligations de l'assuré et du souscripteur	Article 13 : Déclaration du risque Article 14 : Paiement de la prime Article 15 : Déclaration de sinistres, mesures conservatoires, sauvetage, recours Article 16 : Subrogation
VII – Constatations des dommages et pertes	Article 17 : Constatations contradictoires Article 18 : Délais pour les constatations
VIII- Règlement des dommages et pertes	Article 19 : Détermination du montant incombant à l'assureur Article 20 : Délaissement Article 21 : Paiement de l'indemnité d'assurance Article 22 : Franchises Article 23 : Prescription Article 24 : Compétence
IX - Dispositions spéciales aux polices d'abonnement	Article 25 : Fonctionnement de la police Article 26 : Accumulation des marchandises assurées Article 27 : Durée de la police

BASE JURIDIQUE

Le présent contrat est régi tant par les dispositions de l'ordonnance 75/58 du 26 septembre 1975 portant Code Civil que par l'ordonnance N° 95/07 du 25 Janvier 1995 relative aux assurances , modifiée et complétée par la loi 06/04 du 20/02/2006 . Il est constitué par les présentes conditions générales et particulières annexées.

CHAPITRE I OBJET ET ETENDUE DU CONTRAT

Article 1 : OBJET DE L'ASSURANCE

Le présent contrat a pour objet de garantir, dans les conditions déterminées ci-après, les dommages et/ou pertes matériels subis par les marchandises remises à des transporteurs publics, ferroviaires ou routiers, en vue d'un transport entre les lieux indiqués aux conditions particulières.

Article 2 : PRINCIPAUX MODES D'ASSURANCES

Les marchandises couvertes par la présente police peuvent être assurées soit aux conditions « tous risques » soit aux conditions « accidents caractérisés ». A défaut de stipulation expresse accordant la garantie « tous risques », elles sont assurées aux conditions « accidents caractérisés ».

1) Assurance « tous risques »

Dans l'assurance « tous risques », l'assureur garantit uniquement, dans les conditions ci-après déterminées, les dommages et pertes matériels ainsi que les pertes de poids ou de quantité, les disparitions et vols, subis par les marchandises assurées.

Il est toutefois précisé que le manquant ou le vol de tout ou partie du contenu d'un colis n'est garanti que s'il est justifié que ce colis portait des traces non équivoques d'effraction commises pendant la durée de la garantie.

2) Assurance « accidents caractérisés »

Dans l'assurance « accidents caractérisés », l'assureur garantit uniquement, dans les conditions ci-après déterminées, les dommages et pertes matériels ainsi que les pertes de poids ou de quantités subis par les marchandises assurées par suite de la réalisation de l'un des événements figurant dans l'énumération limitative ci-après :

- > Ecrasement, bris ou destruction, déraillement, renversement, chute, rupture d'essieu, de roue d'attelage ou de châssis du véhicule de transport ;
- > Heurt ou collision de ce véhicule ou de son chargement avec un autre véhicule ou un corps fixe, mobile ou flottant ;

CONDITIONS GENERALES

- > Incendie ou explosion ;
- > Ecoulements de bâtiments, ponts, tunnels ou autres ouvrages d'art, affaissement soudain et fortuit de la chaussée ;
- > Chute d'arbres, rupture de digues, de barrages ou de conduites d'eau ;
- > Eboulement, avalanche, foudre, inondation, débordement de fleuve ou de rivière, débâcles de glaces, raz de marée, cyclone ou trombe caractérisés, éruption volcanique et tremblement de terre.

3) Dispositions communes aux deux modes d'assurance

Sont aux risques de l'assureur les frais raisonnables et nécessaires exposés par suite d'un risque couvert en vue de préserver les marchandises assurées d'un risque imminent garanti ou en atténuer les conséquences.

Article 3 : RISQUES EXCLUS DANS TOUS LES CAS

La présente police ne couvre pas :

A) Les préjudices, pertes ou dommages résultant :

- > D'amendes, confiscation, mise sous séquestre, contrebande, commerce prohibé ou clandestin ;
- > Des retards dans l'expédition ou dans l'arrivée des marchandises assurées, des différences de cours, de prohibition d'exportation ou d'importation, d'obstacles apportés à l'exploitation ou à l'opération commerciale de l'assuré.

B) Les frais de magasinage, de séjour ainsi que tous les frais autres que ceux visés à l'article 02 § 03

C) Les pertes et dommages ainsi que tous autres préjudices résultant :

- > D'indications ou d'instructions erronées ou insuffisantes donnés aux transporteurs par l'assuré, l'expéditeur, le destinataire, leurs préposés, représentants ou ayants droit, ainsi que ceux résultant d'intervention des mêmes personnes dans les opérations de déplacement ou de transport de la marchandise assurée, à moins qu'il ne s'agisse de mesures conservatoires prises à la suite de la réalisation d'un risque couvert.
- > Les dommages et pertes résultant de la freinte normale de route, d'un emballage insuffisant et défectueux du fait de l'assuré.

e) Les dommages et pertes ainsi que tous autres préjudices résultants :

- > Des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atome ou de la radioactivité, ainsi que les sinistres dus aux effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle de particules.

Article 4 : RISQUES EXCLUS A MOINS DE STIPULATION CONTRAIRE

Sauf convention contraire et prime spéciale stipulée aux conditions particulières, sont exclus les dommages et pertes consécutifs aux risques suivants :

- A)** Guerre civile ou étrangère, hostilités, représailles, mines et tous autres engins de guerre et tous accidents et fortunes de guerre, ainsi que les actes de sabotage ou de terrorisme ayant un caractère politique ou se rattachant à la guerre.
- B)** Piraterie, capture, prise ou détention par tous gouvernements ou autorités quelconques.
- C)** Emeutes, mouvements populaires, grève, lock-out et autres faits analogues, violation de blocus.
- D)** Vice propre de l'objet assuré, vers et vermines, mesures sanitaire ou de désinfection, influence de la température, piquage des liquides en fûts ou en citernes, sauf s'il est établi qu'il résulte d'un risque couvert.

Article 5 : MARCHANDISES EXCLUES A MOINS DE STIPULATION CONTRAIRE

Sauf convention contraire et prime spéciale stipulée aux conditions particulières, sont exclues de la garantie les marchandises ci-après énumérées :

- A)** Bijoux, perles et pierres précieuses, orfèvrerie, monnaies, métaux précieux, billets de banque, actions, obligations, coupons, titres et valeurs de toutes espèces.
- B)** Fourrures, objets d'art, de sculpture, antiquités, objets de curiosité ou de collections, documents et échantillons dont la valeur marchande ou conventionnelle est sans commune mesure avec leur valeur intrinsèque.
- C)** Animaux vivants, denrées et produits périssables.
- D)** Marchandises classées dangereuses par les conventions, lois et règlements en vigueur.
- E)** Emballages.

Article 6 : CLAUSE DU TITRE DE TRANSPORT

L'assureur accepte les conséquences des clauses des titres de transport en tant qu'elles sont reconnues valables par la loi, les règlements et les conventions internationales en vigueur, à l'exception toutefois, de celles qui auraient pour effet d'exonérer les transporteurs, en tout ou partie de leur responsabilité légale en raison d'une déclaration sciemment inexacte du souscripteur, de l'expéditeur ou de leurs représentants ou ayants droit quant à la nature ou à la valeur de la marchandise.

CHAPITRE II TEMPS ET LIEU DES RISQUES ASSURES

Article 7 : DUREE DE LA GARANTIE

Sauf convention contraire, la garantie de l'assureur prend effet au moment où les marchandises assurées, conditionnées pour l'expédition, quittent le magasin au point extrême de départ du voyage stipulé aux conditions particulières et cesse au moment où elles entrent dans les magasins du destinataire ou de ses représentants ou de ses ayants droit, au lieu de destination dudit voyage. Sont considérés comme magasins du destinataire, de ses représentants ou ayants droit, tous lieux quelconques où il faut déposer les marchandises à leur arrivée.

En cas de prolongation de la durée normale du voyage, l'assuré est tenu d'en aviser l'assureur dès qu'il en a connaissance. L'assureur est alors en droit de demander une surprime, à moins que la prolongation ait pour cause un risque couvert par la présente police.

Article 8 : CESSATION ANTICIPEE DE LA GARANTIE

Toute prise de livraison des marchandises assurées, effectuée par l'assuré, par l'expéditeur, par le destinataire ou leurs ayants droit ou représentants, avant le moment où les risques doivent se terminer normalement aux termes de l'article 7, fait cesser la garantie de l'assureur.

CHAPITRE III FORMATION ET DUREE DU CONTRAT

Article 9 : PRISE D'EFFET DU CONTRAT

La signature du contrat par les parties consacre sa validité. L'assureur pourra dès lors en poursuivre l'exécution.

Cependant, sa prise d'effet ne se produira qu'à compter du lendemain à zéro heure du paiement de la première prime et en tout cas au plus tôt aux dates et heures indiquées aux conditions particulières.

Ces dispositions s'appliquent à tout avenant intervenant au contrat, sous réserve des dispositions prévues à l'article 9 de l'ordonnance N° 95/07 du 25 Janvier 1995 relative aux assurances.

Le contrat est souscrit :

A) « Au voyage », pour la durée du voyage prévue aux conditions particulières.

B) « En abonnement », pour la durée prévue aux conditions particulières.

Lorsqu'il est souscrit pour une durée d'une (01) année, le contrat est reconduit tacitement d'année en année.

Article 10 : RISQUES NON COMMENCES DANS LES DEUX MOIS

La police ne peut produire aucun effet après deux (02) mois de la date de sa souscription pour toute assurance dont les risques n'auraient pas commencé dans ce délai, à moins qu'un autre délai n'ait été convenu expressément.

Cette disposition n'est applicable aux polices d'abonnement que pour le premier ali-ment.

CHAPITRE IV NULLITE ET RESILIATION

Article 11 : NULLITE ET RESILIATION

Si la chose assurée ne peut être exposée aux risques à la souscription du contrat, celui-ci est sans effet et les primes payées doivent être restituées à l'assuré de bonne foi. En cas de mauvaise foi, l'assureur garde les primes payées.

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions ci-après :

1) Par l'assuré ou l'assureur

Si la durée excède trois ans, à l'expiration de chaque période triennale d'assurance, moyennant préavis de trois (03) mois (article 10 de l'ordonnance N° 95/07 du 25 Janvier 1995).

2) Par l'Assureur

A) En cas de non paiement des primes (article 16 - alinéa 5 de l'ordonnance N° 95/07 du 25 Janvier 1995).

B) En cas d'aggravation du risque et si l'assuré refuse de s'acquitter de la différence de prime réclamée par l'assureur (article 18 de la loi du 25 Janvier 1995).

C) En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque (à la souscription ou en cours de contrat) lorsque l'assuré refuse l'augmentation de prime proposée par

l'assureur (article 19 de l'ordonnance N° 95/07 du 25 Janvier 1995).

D) En cas de transfert de propriété quelle qu'en soit la cause, si le nouveau propriétaire n'a pas satisfait aux obligations qui étaient à la charge du précédent assuré.

3) De la masse des créanciers ou l'assureur

En cas de faillite ou de règlement judiciaire de l'assuré, moyennant un préavis de quinze (15) jours durant une période qui ne peut excéder quatre (04) mois à compter de la date de l'ouverture de la faillite ou du règlement judiciaire (article 23 de l'ordonnance N° 95/07 du 25 Janvier 1995).

4) De plein droit

En cas de disparition totale du risque, lorsque cette disparition résulte d'un événement non garanti (article 42 et 43 de l'ordonnance N° 95/07 du 25 Janvier 1995).

Si la chose assurée, a déjà péri ou ne peut plus être exposée aux risques à la souscription du contrat, celui-ci est sans effet et les primes payées doivent être restituées à l'assuré de bonne foi. En cas de mauvaise foi, l'assureur garde les primes payées (article 43 de l'ordonnance N° 95/07 du 25 Janvier 1995).

5) Dispositions diverses relatives à la résiliation

Dans tous les cas de résiliation, la portion de prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus est restituée à l'assuré.

La résiliation par l'assureur doit être notifiée par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de l'assuré.

CHAPITRE V VALEURS ASSUREES

Article 12 : VALEUR DECLAREE

La garantie de l'assureur est limitée à la valeur d'assurance déclarée par le souscripteur. La valeur d'assurance sera fixée d'après le montant des factures, frais de transport et prime d'assurance compris.

S'il résulte des estimations que la valeur des marchandises assurées, excédait, au jour du sinistre, la valeur d'assurance, l'assuré supportera la totalité de l'excédent en cas de sinistre total et une part proportionnelle du dommage en cas de sinistre partiel.

CHAPITRE VI OBLIGATIONS DE L'ASSURE ET DU SOUSCRIPTEUR

Article 13 : DECLARATION DU RISQUE

Le souscripteur est tenu de déclarer à l'assureur à la souscription, sous peine des sanctions prévues à l'article 15 alinéa 1 et 3 de l'ordonnance 95/07 du 25 janvier 1995), la nature des marchandises expédiées et leur emballage, ainsi que tous renseignements pouvant permettre l'appréciation du risque. En cours de contrat, le souscripteur doit déclarer, par lettre recommandée, à l'assureur les modifications des circonstances constitutives du risque spécifiées aux conditions particulières. La déclaration doit être faite par l'assuré après en avoir pris connaissance dans un délai de sept (07) jours ouvrables.

Article 14 : PAIEMENT DE LA PRIME

La prime est acquise à l'assureur dès que les risques ont commencé à courir. Elle est payable comptant entre les mains de l'assureur, au lieu de la souscription du contrat, au moment de la remise à l'assuré ou à ses représentants ou ayants droit de l'acte dans lequel elle est ressortie (article 15 alinéa 02 de l'ordonnance 95/07 du 25 janvier 1995) A défaut de paiement d'une prime (ou d'une fraction d'une prime) dans les quinze jours de son échéance, l'assureur doit mettre en demeure l'assuré, par lettre recommandée, d'avoir à payer la prime dans les huit jours suivants. Passé le délai de huit jours, l'assurance est suspendue automatiquement sans autre avis. La remise en vigueur des garanties ne peut intervenir qu'après paiement de la prime due (ART 16/03 de l'ordonnance 95/07 du 25 janvier 1995).

L'assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de huit jours visé ci-dessus, par notification à l'assuré par lettre recommandée (article 16 alinéa 05 de l'ordonnance 95/07 du 25 janvier 1995).

La police non résiliée reprend pour l'avenir ses effets le lendemain à midi du jour où la prime arriérée a été payée et dans ce cas seulement.

Les taxes, droits et impôts existants ou pouvant être établis, ainsi que le coût de la police, sont à la charge de l'assuré et sont payables dans les mêmes conditions que la prime.

Article 15 : DECLARATION DE SINISTRES, MESURES CONSERVATOIRES, SAUVETAGE, RECOURS

1) L'assuré doit aviser l'assureur dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans les sept jours, sauf cas fortuit ou de force majeure, de tout sinistre de nature à entraîner sa garantie, de lui faciliter toute enquête y afférente et de produire tout justificatif concernant le sinistre et la détermination des dommages.

En cas de vol, le délai de déclaration est réduit à trois (03) jours ouvrables.

2) Tous droits réciproquement réservés, l'assuré doit et l'assureur peut, prendre, provoquer ou requérir toutes mesures conservatoires, veiller ou procéder au sauvetage des marchandises assurées, sans qu'on puisse opposer à l'assureur d'avoir fait acte de propriétaire ou d'avoir reconnu le principe de sa garantie.

L'assureur peut, notamment, procéder à toutes recherches, exercer tous recours et pourvoir lui-même en cas de nécessité à la réexpédition des marchandises assurées à leur destination. L'assuré doit lui prêter son plein concours, notamment en lui fournissant tous documents et renseignements utiles en son pouvoir pour aider à l'exécution de ces mesures.

3) L'assuré doit également prendre, en temps utile, toutes mesures nécessaires pour conserver, éventuellement au profit de l'assureur, ses droits et recours contre le transporteur et tous autres tiers responsables et prêter à l'assureur son concours sans réserve pour engager, le cas échéant, les poursuites nécessaires.

4) L'assuré est responsable, dans la mesure du préjudice causé à l'assureur, de sa négligence ou de celle de l'expéditeur, du destinataire, préposés ou ayants droit, à prendre les mesures conservatoires prévues au présent article.

De même, si, par le fait de l'assuré, l'assureur ne peut exercer son recours contre le transporteur et tous autres tiers responsables, il sera en droit soit de réduire, soit de refuser de payer l'indemnité d'assurance.

Article 16 : SUBROGATION

L'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé dans tous les droits et recours de l'assuré contre toutes personnes responsables. L'assuré s'engage, si l'assureur le lui demande à réitérer cette subrogation dans la quittance de règlement de l'indemnité d'assurance ou par acte séparé.

Cette subrogation vaut jusqu'à concurrence de l'indemnité d'assurance payée.

Tout recours intenté doit profiter en priorité à l'assuré jusqu'à indemnisation intégrale; compte tenu des responsabilités encourues.

CHAPITRE VII CONSTATATIONS DES DOMMAGES ET PERTES

Article 17 : CONSTATATIONS CONTRADICTOIRES

Le destinataire est tenu de s'adresser, pour les constatations, aux experts agréés par l'assureur aux fins d'une expertise amiable.

L'assureur est en droit de rejeter la réclamation lorsque les constatations n'ont pas été faites comme il est dit à l'alinéa précédent. Les constatations effectuées, d'accord avec le destinataire, par l'expert désigné, ont, entre les parties, la portée d'une expertise amiable contradictoire, dont le but est de déterminer la nature, la cause et l'importance des dommages et/ou pertes.

Les parties ont le droit de demander dans les quinze (15) jours qui suivent l'expertise, une contre-expertise amiable ou judiciaire, à laquelle il devra être procédé contradictoirement entre elles.

L'intervention de l'expert a toujours lieu sous réserves des clauses et conditions de la police. Ses frais et honoraires sont réglés par le réceptionnaire et remboursés intégralement par l'assureur si les dommages et pertes constatés, proviennent, en tout ou partie, d'un risque couvert et ce, alors même qu'il serait tenu de payer, du fait de ces frais et honoraires, une somme supérieure à la valeur assurée.

Article 18 : DELAIS POUR LES CONSTATATIONS

Le destinataire est tenu, sous peine d'irrecevabilité de la réclamation, de provoquer immédiatement les constatations prévues au premier alinéa de l'article 17 et au plus tard dans un délai de cinq jours à compter de la date de la prise de livraison des marchandises ou de leur entrée dans les magasin.

CHAPITRE VIII REGLEMENT DES DOMMAGES ET PERTES

Article 19 : DETERMINATION DU MONTANT INCOMBANT A L'ASSUREUR

1) L'importance des avaries, constatées ainsi qu'il est dit à l'article 17 est déterminée par comparaison entre la valeur des marchandises assurées à l'état sain et leur valeur en état d'avarie, le taux de dépréciation ainsi obtenu devant être appliqué sur leur valeur d'assurance telle que définie à l'article 12.

2) Au cas où les marchandises contenues dans un ou plusieurs colis composent un même tout, et où l'assureur juge utile de renvoyer aux lieux de fabrication tout ou partie de ces

marchandises, avariées ou non, les risques afférents aux voyages de retour et de réexpédition, ainsi que les frais de transport et de réparation sont à la charge de l'assureur, si les avaries constatées sont elles-mêmes à sa charge, alors même qu'il serait tenu de payer, tant pour frais que pour avaries, une somme supérieure à la valeur assurée.

Article 20 : DELAISSEMENT

Le délaissement des marchandises assurées n'est pas permis, sauf convention contraire. En conséquence, l'indemnité payable à l'assuré est calculée déduction faite de la valeur des marchandises récupérables.

Article 21 : PAIEMENT DE L'INDEMNITE D'ASSURANCE

Les indemnités dues par l'assureur sont payables comptant trente (03) jours, au plus tard, après la remise complète des pièces justificatives.

Compensation avec les primes

Lors du paiement des sommes incombant à l'assureur, toutes primes dues par l'assuré sont compensées avec l'indemnité due par l'assureur. Toutefois, lorsque la police ou l'avenant d'application aura été transmis à un tiers porteur de bonne foi en vertu d'un titre antérieur au sinistre, l'assureur ne pourra compenser que la prime afférente à cette police ou à cet avenant.

Article 22 : FRANCHISES

La détermination du montant de l'indemnité est faite sous réserve des franchises prévues aux conditions particulières.

Article 23 : PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites dans un délai de trois ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court pas dans les conditions suivantes :

- > En cas de réticence ou de déclaration fausse ou inexacte sur le risque assuré, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- > En cas de survenance du sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance

(article 27 de l'ordonnance 95/07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances).

Dans le cas où l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, la prescription ne court qu'à compter du jour où le tiers a porté l'affaire devant le tribunal contre l'assuré ou a été indemnisé par celui-ci.

La durée de la prescription ne peut être abrégée par accord des deux parties.

La prescription peut être interrompue par :

- A)** Les causes ordinaires d'interruption, telles que définies par la loi
- B)** La désignation d'experts
- C)** L'envoi d'une lettre recommandée à l'assuré par l'assureur en matière de paiement de primes
- D)** L'envoi d'une lettre recommandée par l'assuré en ce qui concerne le règlement de l'indemnité (article 28 de l'ordonnance N° 95/07 du 25 Janvier 1995).

Article 24 : COMPETENCE

Par dérogation à toutes dispositions contraires des lois relatives à la compétence, l'assureur, même en cas de pluralité des défenseurs ou d'actions en garantie, ne peut être assigné que devant le tribunal où le contrat a été souscrit.

CHAPITRE IX DISPOSITIONS SPECIALES AUX POLICES D'ABONNEMENT

Article 25 : FONCTIONNEMENT DE LA POLICE

L'assuré est tenu de déclarer en aliments à l'assureur, pendant la durée de la police, toutes les expéditions répondant aux critères définis aux conditions particulières, effectuées pour le compte du tiers qui lui auraient régulièrement donné mandat de pourvoir à l'assurance, à la condition toutefois que l'assuré soit intéressé à l'expédition, notamment comme commissionnaire ou consignataire. L'intérêt de l'assuré qui ne consisterait que dans l'exécution d'un ordre d'assurance confié par un tiers ne donne pas droit d'application à la police.

Les déclarations d'aliments doivent être faites à l'assureur dans les(03) trois jours avant la remise des marchandises au transporteur qui doit les acheminer sur leur destination et au plus tard avant le commencement des risques.

Toute déclaration d'aliment doit comporter, tous les renseignements nécessaires à l'appréciation du risque, notamment la nature des marchandises transportées, leur emballage, leur valeur d'assurance, les moyens de transport utilisés, les points de départ et de destination.

Article 26 : ACCUMULATION DES MARCHANDISES ASSUREES

Le plein maximum souscrit par expédition et par camion, constitue la limite des engagements de l'assureur. En cas d'accumulation des marchandises assurées pour quelque cause que ce soit, dans un lieu quelconque avant le chargement au départ ou après le déchargement à destination, l'assureur ne peut être engagé pour une somme supérieure à ce plein maximum.

Article 27 : DUREE DE LA POLICE D'ABONNEMENT

Sauf stipulation contraire aux conditions particulières, la police est souscrite pour une durée d'un (01) an et se renouvellera d'année en année par tacite reconduction.